



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Autorité environnementale

Préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

**Projet de centrale de production d'électricité photovoltaïque
Enr'Srock®, sur la commune de Terre-de-Bas,
présentée par QUADRAN**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2016-225

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Objet : Projet de centrale photovoltaïque au sol EnR'Stock® de Terre-de-Bas

Maître d'ouvrage : QUADRAN

Procédure principale : Permis de construire

Pièces transmises : Dossier de demande de permis de construire (Quadran Energies Libres, novembre 2015).
- Etude d'impact: Résumé non technique; doc. dactyl. A3 paysage. 28p.
- Etude d'impact; doc. dactyl. A3 paysage. 112p.

Date de l'accusé de réception par l'Autorité environnementale : 30 juin 2016

I-RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le projet de centrale photovoltaïque au sol avec stockage, commune de Terre-de-Bas, répond au double objectif régional de réduction de la dépendance énergétique de la Guadeloupe et de développement des énergies renouvelables.

Il se situe dans une zone dégradée, ancien aérodrome, déjà occupé par un parc éolien depuis 2006 qui sera démantelé.

L'étude d'impact et son résumé non technique sont proportionnés aux enjeux environnementaux de la zone potentiellement impactée par le projet. Cette zone ne présente pas de particularités naturelles, paysagères ou humaines incompatibles avec l'installation de panneaux photovoltaïques au sol projetée.

Le maître d'ouvrage, au vu des enjeux et des caractéristiques du site, a pris en compte l'environnement de façon satisfaisante.

II-CONTEXTE

II.1-Cadre juridique

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'Autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'Autorité compétente.

II.2-Présentation du projet

Le projet présenté par QUADRAN Energies Libres consiste en l'installation et l'exploitation d'une centrale

photovoltaïque au sol, d'une puissance totale installée de **2,5MWc**, associée à un système de stockage de l'électricité, d'une capacité de 1,875 MWh, à l'emplacement d'un parc éolien existant qui sera démantelé.

Le site (parcelles AI 21, 22 et 26 pour 41 655 m²) correspond à l'ancien aérodrome de Terre-de-Bas, à proximité de l'ancienne décharge.

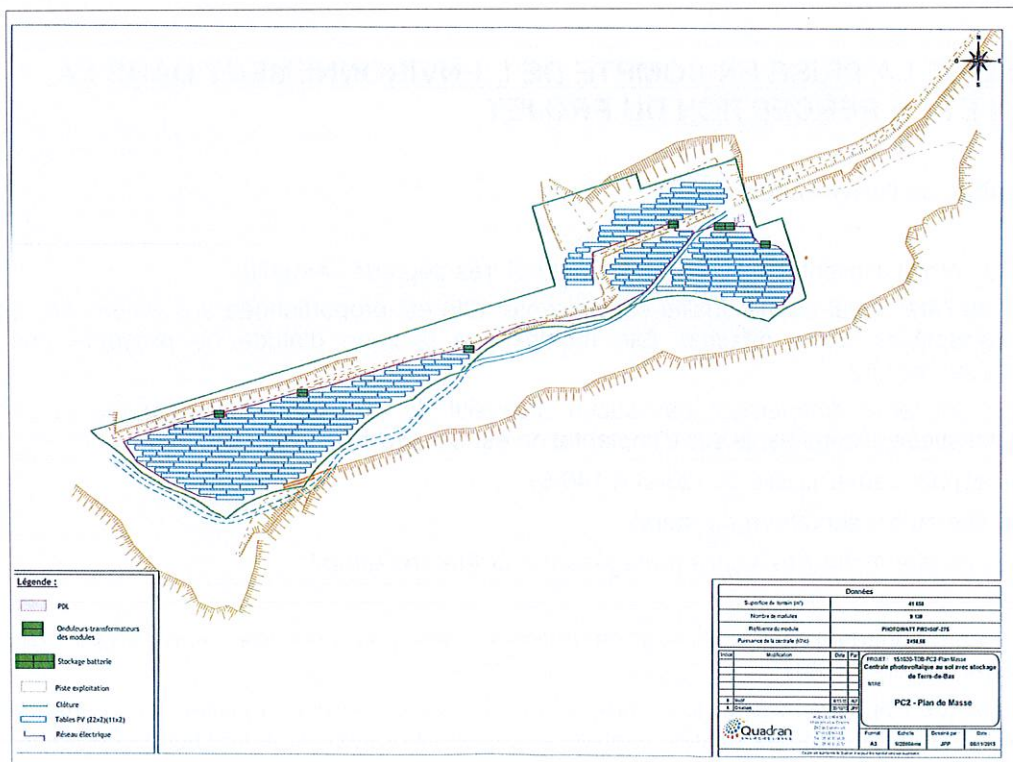


Localisation de la centrale photovoltaïque (QUADRAN)

Les équipements techniques du projet sont les suivants::

- 9108 modules photovoltaïques (1,685 x 0,993 m²), installés sur des "tables" métalliques (acier inoxydable et aluminium) inclinées (0,70 à 2 m), en groupes de 22 ou 44, régulièrement espacés.
- 5 Postes onduleur (conteneur 12 pieds pré-équipés climatisés et leur portique).
- 1 Poste de stockage (conteneurs pré-équipés avec batteries (Li-ion) climatisés et leur portique).
- 1 Poste de livraison (pré-existant).
- 1 Clôture périmétrale.

Les câbles électriques seront enterrés jusqu'au poste électrique situés à 400m en bordure de la RD213.





Parcelle du site étudié (Fond de carte Géoportail)

II.3- Analyse formelle de l'étude d'impact

Sur la forme, les documents soumis à l'avis de l'Autorité environnementale comportent toutes les rubriques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement. Le propos, largement illustré, cartographié et argumenté, est repris synthétiquement, soit sous forme de tableaux, soit sous forme d'encadrés gris, en fin de chapitre, facilitant ainsi la compréhension de l'étude.

Le résumé non technique, parfaitement auto-portant, est cohérent avec l'objectif pédagogique pour lequel il est imposé.

III-PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans la mesure où la zone du projet a été fortement dégradée et artificialisée depuis la création de l'aérodrome en 1973, les enjeux identifiés par l'Autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes:

- paysage car localisé sur le littoral sud de l'île de Terre-de-Bas..en espace isolé et ouvert, visible depuis la mer et l'île voisine de Terre-de-Haut.
- eau: modification possible du ruissellement des eaux pluviales de par l'emprise au sol du projet (1,5ha), et risques d'érosion.

IV-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA DÉFINITION ET LA PERCEPTION DU PROJET

IV.1-État initial de l'environnement

L'implantation du projet s'inscrit dans un contexte naturel très dégradé xérophile.

La description de l'état initial est de qualité satisfaisante. Elle est proportionnée aux enjeux de l'activité sur les milieux susceptibles d'être affectés. Elle montre que la zone d'étude ne présente pas d'enjeux environnementaux majeurs.

Le projet n'est concerné directement par aucun dispositif de protection réglementaire ou d'inventaire faunistique et floristique. Toutefois, le site d'implantation est contigu à :

- un espace remarquable du littoral (L146-6);
- un site du conservatoire du littoral;
- des grottes à chauves-souris protégées par arrêté préfectoral.

L'aire d'étude correspondant aux données naturalistes n'est pas précisée, alors qu'elle l'est pour la problématique paysagère (p. 40).

L'analyse faunistique trop succincte et lacunaire, aurait méritée d'être plus détaillée, en prenant en compte les secteurs périphériques (mornes boisés, falaises et grottes littorales), et le fonctionnement écologique de l'ensemble des milieux.

L'aspect paysager est particulièrement bien développé avec une analyse de visions rapprochée et éloignée.

IV.2-Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires (en phase travaux) et permanents (en exploitation), directs et indirects, et de façon proportionnée aux enjeux.

Les principaux impacts identifiés restent mineurs, et portent sur les risques naturels, l'intégration paysagère, la faune et la flore, les habitats naturels, le patrimoine et le cadre de vie.

L'impact de l'imperméabilisation totale ou partielle du terrain par les infrastructures (panneaux, conteneurs), sur le ruissellement et l'augmentation des débits est jugée négligeable.

L'Autorité environnementale suggère toutefois de faire une simulation en cas de phénomène pluvieux intense, et d'analyser les risques d'érosion superficielle.

IV.3-Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

Les parcelles du projet sont classées en zone UY du POS approuvé (1996) et modifié (1997) de la commune de Terre-de-Bas qui concerne historiquement la zone aéroportuaire.

L'aménagement peut être considéré comme un « ouvrage technique divers nécessaire au fonctionnement des services publics ». Il est donc compatible avec cette version du POS.

Néanmoins, l'usage du site a évolué depuis, avec la construction du parc éolien et la fermeture de l'aérodrome. **L'Autorité environnementale recommande la prise en compte des évolutions d'usage du site notamment la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, dans la rédaction du prochain document d'urbanisme.**

Le projet est compatible avec les dispositions du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), qui prévoit sur cette zone le développement des EnR.

IV.4-Principales solutions de substitution examinées

Les auteurs de l'étude envisagent les différentes solutions examinées dans le chapitre intitulé « justification des choix du projet » pages 69 à 71.

Les choix d'implantation du projet et les choix technologiques sont justifiés au regard de leurs impacts sur l'environnement.

IV.5-Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Les auteurs de l'étude traitent les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement en pages 91 à 103.


L'analyse est argumentée et exhaustive, au regard des différentes phases du projet et de ses impacts. Les mesures proposées répondent bien à l'objectif de l'étude d'impact qui vise à améliorer le projet au-delà du simple respect de la réglementation.

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude propose des mesures visant à réduire, supprimer ou compenser les effets du projet sur l'environnement, à la fois en phase de construction (application d'une charte "chantier vert") et en phase d'exploitation (conservation des surfaces végétalisées et boisées, plantation de haies vives en périphérie avec l'appui du Conservatoire du Littoral, nettoyage et entretien de la zone des 50 pas géométriques, aménagements pédagogiques pour l'accueil du public), sur lesquelles le maître d'ouvrage devra s'engager.

Fait à Basse-Terre, le

30 AOUT 2016

Le préfet,



Jacques BILLANT

